

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 14/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Montpellier Méditerranée Métropole

50, Place Zeus
34000 Montpellier

Références : UD34/2026/H3/MJ/004
Code AIOT : 0100306396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement Montpellier Méditerranée Métropole implanté 390, route de Pérols 34970 Lattes. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 13 janvier 2026 fait suite à une demande de la Métropole de Montpellier qui s'interroge sur les conditions de poursuite de l'exploitation du gîte géothermique qu'elle exploite sur le Musée H. PRADES à LATTES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- 390, route de Pérols 34970 Lattes

- Code AIOT : 0100306396
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le gîte géothermique est constitué d'un forage d'une profondeur comprise entre 15 et 20 mètres, d'une pompe à chaleur d'une puissance de 170 kW et d'un point de rejet dans le milieu naturel (robine).

Il a été mis en place au mitan des années 1980; la Métropole ne dispose plus des documents relatifs à la réalisation du forage (coupe lithologique notamment).

Thèmes de l'inspection :

- Inspection GMI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Forage	Autre du 16/01/2026, article L.411-1	Demande d'action corrective	30 jours
2	Titre de gîte géothermique	Décret du 27/08/2025, article 5.I et II	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Métropole de Montpellier Méditerranée exploite aujourd'hui un gîte géothermique sans avoir sollicité au préalable les autorisations administratives nécessaires.

Il est demandé à la Métropole de procéder à la régularisation de ce gîte en tenant compte des contraintes techniques mises à jour dans le cadre de l'étude ANTEA Group portant sur la pérennisation de ce système.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage

Référence réglementaire : Autre du 16/01/2026, article L.411-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration préalable
Prescription contrôlée : <u>Article L.411-1 du Code Minier :</u> Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
Constats : Au mitan des années 1980, la Métropole de Montpellier a réalisé un forage d'une profondeur de

plus de 20 mètres. Ce forage n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au représentant de la Métropole de Montpellier de régulariser la situation administrative de son forage en procédant à la déclaration prévue à l'article L.411-1 du Code Minier auprès de l'autorité administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Titre de gîte géothermique

Référence réglementaire : Décret du 27/08/2025, article 5.I et II
Thème(s) : Situation administrative, GMI et titre de gîte géothermique
Prescription contrôlée : Article 5 : I. Les gîtes géothermiques sont exploités par un permis d'exploitation ou par une concession selon que la puissance primaire est, soit inférieure, soit supérieure ou égale à 20 MW. La puissance primaire correspond à la puissance thermique maximale qui peut être prélevée du sous-sol sur l'ensemble du périmètre défini par un titre d'exploitation. II. Pour l'application de l'article L. 112-2 du code minier, sont considérées comme des exploitations de gîtes géothermiques relevant du régime de la minime importance les activités géothermiques ci-après : 1° Pour les activités ne recourant qu'à des échangeurs géothermiques fermés, celles qui remplissent les conditions suivantes : a) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ; b) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ; 2° Pour les activités recourant au moins à un échangeur géothermique ouvert, celles qui remplissent les conditions suivantes : a) La température de l'eau prélevée en sortie des ouvrages de prélèvement est inférieure à 25 °C ; b) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ; c) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW; d) Les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère et la différence entre les volumes d'eaux prélevés et réinjectés est nulle ; e) Les débits prélevés ou réinjectés sont inférieurs au seuil d'autorisation fixé à la rubrique 5.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Toutefois, les activités mentionnées aux 1° et 2° ne relèvent pas de la minime importance lorsqu'elles sont situées dans des zones rouges, où les activités géothermiques présentent des dangers ou inconvénients graves, définies à l'article 22-6 du décret du 2 juin 2006 susvisé.
Constats :

La Métropole de Montpellier exploite actuellement un gîte géothermique pour les besoins en chaud et froid de son musée H.Prades de Lattes.

Cette exploitation n'a pas été portée à ce jour à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Ce gîte répond aux conditions de l'article 5.II.2° précisant les conditions de la GMI, à l'exception de la condition d) imposant la réinjection des eaux prélevées dans le même aquifère.

L'exploitant, assisté du bureau d'étude ANTEA Group a informé les agents de contrôle de l'impossibilité de procéder à cette réinjection pour des raisons techniques.

De ce fait, ce gîte géothermique ne peut être régularisé sous ce régime de GMI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au représentant de la Métropole de Montpellier Méditerranée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la régularisation de ce gîte géothermique en application des dispositions de l'article L.134-1.1 du Code Minier, soit par la suppression totale et définitive de ce gîte, soit par le dépôt d'une demande de permis d'exploitation (PEX) de ce gîte qui serait à considérer comme un gîte géothermique dit de "basse énergie". Le représentant de la Métropole fera part sous 30 jours de la décision prise pour la régularisation de ce gîte. Dans le cas où il s'orienterait vers la suppression totale et définitive de ce gîte, il fournira dans le même temps un calendrier pour la remise d'une déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage telle que prévue par les articles 43 et suivants du décret 2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Dans le cas où il s'orienterait vers le dépôt d'une demande de PEX, il fournira dans le même temps un calendrier des délais prévus pour le dépôt du dossier de demande, et pour les opérations de mise en conformité des installations avec les textes en vigueur. Il est rappelé que l'absence de titre d'exploitation pour ce gîte géothermique soumet l'exploitant aux sanctions pénales prévues à l'article L.512-1 du Code Minier, et à une mise en demeure au titre de l'article L.173-2 du même code.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours